



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2007-36**

under the

**FAMILY SERVICES ACT
(O.C. 2007-182)**

Filed May 29, 2007

1 *Section 2 of New Brunswick Regulation 98-27 under the Family Services Act is amended in the definition “Federal Guidelines” by striking out “May 1, 2006” and substituting “April 1, 2007”.*

2 *Subsection 4(6) of the French version of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

4(6) L’alinéa 10(2)d) des lignes directrices fédérales telles qu’adoptées à l’article 3 du présent règlement doit se lire comme suit :

d) des obligations légales d’un parent découlant de la Loi sur les services à la famille ou de la Loi sur le divorce (Canada) pour le soutien alimentaire de tout autre enfant tel que défini dans ces lois;

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2007-36**

établi en vertu de la

**LOI SUR LES SERVICES À LA FAMILLE
(D.C. 2007-182)**

Déposé le 29 mai 2007

1 *L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 98-27, établi en vertu de la Loi sur les services à la famille, est modifié à la définition « lignes directrices fédérales » par la suppression de « le 1^{er} mai 2006 » et son remplacement par « le 1^{er} avril 2007 ».*

2 *Le paragraphe 4(6) de la version française du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

4(6) L’alinéa 10(2)d) des lignes directrices fédérales telles qu’adoptées à l’article 3 du présent règlement doit se lire comme suit :

d) des obligations légales d’un parent découlant de la Loi sur les services à la famille ou de la Loi sur le divorce (Canada) pour le soutien alimentaire de tout autre enfant tel que défini dans ces lois;